



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 30700

### Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le statut des accueillants familiaux de personnes adultes handicapées ou de personnes âgées. Des nouvelles dispositions portant sur ce statut ont été introduites dans le cadre de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite « de modernisation sociale », à son article 51. Celles-ci ont constitué un premier pas important en matière de reconnaissance des garanties essentielles liées au statut des familles d'accueil. Cependant, l'ajout dans la loi de certaines précisions semblerait aujourd'hui opportun afin de clarifier le statut des accueillants familiaux de personnes âgées ou adultes handicapées en leur appliquant soit le statut de professionnels libéraux ou de prestataires de services indépendants, soit le statut de salariés à part entière de leurs accueillants dans le cas où celles-ci seraient des personnes âgées ou handicapées ou de leurs représentants légaux dans le cas où les personnes accueillies seraient soumises à une mesure de protection en raison d'une incapacité juridique. Par ailleurs, il conviendrait également de préciser dans le cadre de ce statut les modalités d'exercice des voies de recours ouvertes aux parties liées par ce contrat en cas de litige ou de rupture sans qu'il n'y ait eu remise en question de l'agrément délivré par le président du conseil général. Elle lui demande donc si, dans le cadre d'un éventuel projet de loi relatif au statut des emplois familiaux, il envisage de procéder à une réforme du statut des familles d'accueil de personnes âgées ou adultes handicapées en traitant de ces aspects.

### Texte de la réponse

L'accueil familial de personnes âgées ou de personnes adultes handicapées est une forme alternative d'hébergement entre domicile et établissement qui permet aux personnes accueillies de bénéficier d'un environnement chaleureux et attentif à leurs besoins. Une réforme législative du 17 janvier 2002 a sensiblement amélioré les conditions d'agrément des accueillants familiaux et d'organisation de l'accueil familial. L'agrément délivré par le président du conseil général a maintenant un caractère national, les conditions d'instruction de la procédure d'agrément sont encadrées et les droits des accueillants familiaux mieux garantis ; la rémunération journalière versée aux accueillants familiaux doit donner lieu au versement de cotisations pour permettre la validation du droit à pension et, enfin, cette rémunération journalière doit être assortie d'une indemnité de congés payés calculée conformément aux dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail. Si plusieurs dispositions législatives vont faire l'objet de mesures réglementaires, qui devraient être publiées prochainement après avoir été soumises à la concertation, la mise en application du 1° de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles concernant l'indemnité de congé est entrée en vigueur avec la publication de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui, dans son article 51, a modifié les dispositions législatives relatives à l'accueil familial. Lors du vote de la loi, le Parlement n'a pas souhaité qualifier le contrat signé entre l'accueillant familial et la personne accueillie comme un contrat de travail, et a donc refusé la possibilité de cotisation au régime d'assurance chômage.

### Données clés

Auteur : [Mme Marie-Renée Oget](#)

**Circonscription** : Côtes-d'Armor (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 30700

**Rubrique** : Politique sociale

**Ministère interrogé** : affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 30 mars 2004

**Question publiée le** : 22 décembre 2003, page 9713

**Réponse publiée le** : 6 avril 2004, page 2851